

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE PÊCHE SUR LE PLAN D'EAU DES VALLÉES DE L'AILETTE ET DE LA BIÈVRE

NOTE DE PRÉSENTATION AU PUBLIC

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

Aussi, la pêche en eau douce est encadrée par des dispositions législatives et réglementaires. Celles-ci sont codifiées au livre IV titre III du code de l'environnement.

Les conditions d'exercice du droit de pêche sont fixées par les chapitres VI des parties législative et réglementaire.

Elles portent sur les temps et heures d'interdiction, les tailles minimales des spécimens pêchés, le nombre de captures autorisées et les conditions de capture, les procédés et modes de pêche autorisés, les procédés et modes de pêche prohibés.

Certaines de ces dispositions de portée nationale peuvent toutefois faire l'objet d'adaptations aux spécificités locales.

Ces adaptations sont précisées par un arrêté préfectoral, objet de la présente consultation.

PROJET D'ARRÊTÉ

La Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre souhaitent mettre en place une activité de pêche des carnassiers en bateau en no-kill sur la partie centrale du plan d'eau.

Toutefois, cette nouvelle activité ne doit pas nuire aux autres activités présentes sur ce plan d'eau.

C'est pourquoi, la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique propose de mettre en place des conditions spécifiques d'exercice de la pêche sur ce plan d'eau.

Pour ce faire, le plan d'eau est divisé en trois secteurs, faisant chacun l'objet de conditions spécifiques d'exercice de la pêche.

Secteur n° 1 (plan d'eau créé sur l'Ailette en amont en chemin vicinal ordinaire) :

La pêche est pratiquée uniquement depuis les berges dans le respect des conditions fixées par l'arrêté fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département.

De plus, dans ce secteur, la pêche à la carpe de nuit est autorisée.

Secteur n° 2 (plan d'eau créé sur la Bièvre en amont du nouveau tracé du CD 19) :

La pêche est pratiquée uniquement depuis les berges dans le respect des conditions fixées par l'arrêté fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département.

Secteur n° 3 (plan d'eau situé entre le barrage et le CD 19 pour la vallée de la Bièvre et le chemin vicinal ordinaire 3 pour la vallée de l'Ailette) :

Dans ce secteur, s'appliquent les dispositions suivantes :

- pêche en bateau des poissons carnassiers aux leurres artificiels uniquement ;
- pêche à l'aide d'une seule ligne ;
- remise à l'eau obligatoire de tous les poissons capturés ;
- acquittement et port obligatoire du droit de mise à l'eau valant accord du détenteur du droit de pêche.

De plus, la pêche n'est autorisée que certains jours. Ces jours seront fixés annuellement et précisés dans l'affiche annuelle relative à l'exercice de la pêche dans le département et sur les sites internet de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre.

CONSULTATION DU PUBLIC

En application des dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté accompagné de la présente note de présentation est rendu accessible au public du **3 novembre 2022 au 23 novembre 2022 inclus** sous format électronique via le site internet des services de l'État dans l'Aisne et sur demande sous format papier à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

À Laon, le **02 NOV 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,



David Di Dio Balsamo